



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1692  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1692, déposé complet le 9 juin 2017 par le département du Pas-de-Calais, relatif au projet de création d'une route et d'un giratoire entre les routes départementales 157 et 943, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du projet de création d'une route et d'un giratoire entre les routes départementales 157 et 943, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys en date du 14 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, une route d'une longueur de 450 mètres et un giratoire de 20 mètres de rayon extérieur entre les routes départementales 157 et 943 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes de moins de 4 voies, classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terres composées de prairies humides, de boisements et de cultures, qu'il interceptera des milieux à forts enjeux de biodiversité abritant des espèces protégées et qu'il convient de préciser les impacts et les mesures prises pour assurer leur conservation ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des rejets d'eau polluée de ruissellement de chaussée dans le réseau de surface, notamment dans le cours d'eau du Mardyc où convergent de nombreux fossés et qu'il convient d'étudier ce risque et de présenter les mesures adoptées pour y remédier ;

Considérant que le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il convient de préciser le caractère humide de ces zones par une étude du sol et de la végétation et de mettre en place, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa faible à moyen du plan de prévention des risques d'inondation de la Lys aval et qu'il convient d'étudier l'impact du projet sur ces risques ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 14 juillet 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création, par le Département du Pas-de-Calais, d'une route et d'un giratoire entre les routes départementales 157 et 943 sur la commune d'Aire-sur-la-Lys est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

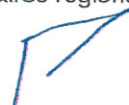
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).